

COMMUNE DE CHAVANNAZ
Procès-verbal de réunion du Conseil Municipal

Département de la
Haute-Savoie

Arrondissement de
St Julien en Genevois

Séance du 23 avril 2026

Nombre de Conseillers

- en exercice 11
- de présents.....11
- de votants.....11
- de procurations.....0

Date de Convocation
16-04-2026

Le vingt-trois avril deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Chavannaz dûment convoqués se sont réunis en Mairie, sous la présidence de Monsieur Stéphane BUSSAT, Maire.

Etaient présents : Mme Amandine BERBEL, M. Stéphane BUSSAT, M. Vianney COUVREUR, M. Andréa DE BONO, Mme Florence FOREST, M. Ludovic LAGER, Mme Natacha MONIEZ-DOUTAZ, M. Quentin MONTAGNON, M. Anthonin PRESUTTI, Mme Sophie REYNAUD, Mme Emilie VAN DAMME

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance à 19h00 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Madame Florence FOREST

N° 2026-23-04-001

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été adressé à tous les membres du conseil Municipal. Monsieur le Maire demande si des remarques sont à formuler quant à la rédaction du document en question. Ceci n'étant pas le cas, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité

N° 2026-23-04-002

Affectation des résultats 2025 – budget principal M57

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'affecter le résultat de l'exercice 2025 M57, soit l'excédent de fonctionnement d'un montant de **128 742.75 euros** comme suit au budget primitif M57 2026 :
- affectation au compte 1068 en section d'investissement pour 115 553.53 €
- maintien au compte 002 en section de fonctionnement pour 13 189.22 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-003

Affectation des résultats 2025 – budget eau M49

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide d'affecter le résultat de l'exercice 2025 M49, soit l'excédent de fonctionnement d'un montant de **5 219.90 euros** comme suit au budget primitif M49 2026 :
- affectation au compte 1068 en section d'investissement pour 5 219.90 €

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-004

Attribution d'une subvention d'équilibre du budget principal M57 au budget de l'eau M49 pour l'exercice 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'une subvention du budget principal M57 est nécessaire afin d'assurer l'équilibre du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2026, d'un montant de 43 916.72 €.

Cette subvention se traduira par l'écriture suivante :

- en dépense de fonctionnement du budget principal M57 : mandat au compte 65736221
- en recette de fonctionnement du budget de l'eau M49 : titre au compte 741

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve l'attribution d'une subvention d'équilibre du budget principal M57 vers le budget de l'eau M49, d'un montant de 43 916.72 €,
- dit que les crédits nécessaires à cette dépense seront inscrits au budget principal 2026,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-005

Budget principal – vote du budget primitif de l'exercice 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance des justifications présentées, et discuté le budget principal, chapitre par chapitre, décide :

- **d'adopter** le budget primitif 2026, avec les résultats suivants :
 - section de fonctionnement 412 317.22 €
 - section d'investissement 353 500.57 €
- **de mettre en place** la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel inscrites au chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-006

Budget eau M49 – vote du budget primitif de l'exercice 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité, après avoir pris connaissance des justifications présentées, et discuté le budget principal, chapitre par chapitre, décide :

- **d'adopter** le budget primitif 2026, avec les résultats suivants :
 - section de fonctionnement 199 860.87 €
 - section d'investissement 177 567.20 €
- **de mettre en place** la fongibilité des crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) conformément aux dispositions applicables à l'instruction budgétaire et comptable M49.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-007

Vote des taux d'imposition des taxes directes locales – exercice 2026

En application des dispositions de l'article 1636 B sexies, du Code Général des Impôts, les communes sont tenues chaque année de fixer par délibération les taux des impositions applicables sur le territoire communal.

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de maintenir les taux d'imposition pour 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	24.54 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	88.97 %
- taxe d'habitation (TH)	14.62 %

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-008

Attribution des subventions aux associations pour 2026

Après étude et délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote les subventions suivantes pour l'exercice 2026 :

- ASF Frangy – basket-ball	65 €
- Association Apollon 74	60 €
- Association Locomotive	65 €
- Association des Anciens Combattants et P.G. 74	65 €
- Association départementale des restaurants du cœur	60 €
- Association Protection Civile SOS Frangy	85 €
- Association SEPAS Impossible	65 €
- Association Sourire en cœur	65 €
- Association Stimul'usses	65 €
- Banque alimentaire	65 €
- Comité des Fêtes de Chavannaz	750 €
- Comité Départemental de lutte contre le cancer	95 €
- Comité Départemental Handisport de Haute-Savoie	60 €
- Fédération Sportive du Val des Usses de Frangy	80 €
- Jeunes Sapeurs Pompiers de Frangy	120 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-009

MISE A JOUR DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES

Après étude et délibération, le conseil municipal, à l'unanimité décide de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes, comme suit, à partir du 1^{er} mai 2026 :

	Été	Hiver
	(01/04 au 31/10)	(01/11 au 31/03)
- personnes extérieures à la commune	320 €	380 €
- personnes de la commune	120 €	170 €
- location pour vin d'honneur/ sépulture	50 €	50 €
- location pour une heure	40 €	40 €
- <i>caution pour les personnes extérieures à la commune</i> : 500 €		

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

N° 2026-23-04-010

MANDATS SPÉCIAUX AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et suivants ;
Vu les délibérations antérieures relatives à l'attribution de mandats spéciaux aux conseillers municipaux ;

Considérant la nécessité, dans l'intérêt des affaires communales, de confier à certains conseillers municipaux des missions spécifiques donnant lieu à remboursement de frais ou indemnisation ;

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux peuvent être chargés de mandats spéciaux et que les frais engagés à ce titre peuvent être remboursés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Suite aux dernières élections municipales, il convient de délibérer à nouveau sur l'attribution de ces mandats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de l'attribution de mandats spéciaux aux conseillers municipaux suivants :

- **M. Andréa DE BONO et M. Anthonin PRESUTTI**, chargés d'effectuer le relevé des compteurs d'eau de la commune ;
- **Madame Amandine BERBEL et Monsieur Ludovic LAGER**, chargés de la gestion, de la location et de l'entretien de la salle des fêtes communale.

En contrepartie des missions exercées dans le cadre de ces mandats spéciaux, il est attribué :

- une indemnité annuelle de **180 €** à chacun des conseillers mentionnés pour le relevé des compteurs d'eau
- une indemnité annuelle de **300 €** à chacun des conseillers en charge de la salle des fêtes.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-011

Aménagement du trottoir route de Cernex : échange de parcelles

Vu la délibération n° D2024_06_03_002 en date du 6 mars 2024 approuvant l'acquisition des parcelles situées le long de la RD 123 pour un montant de 1 € le mètre carré ;

Vu le changement de maire intervenu le 20 mars 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants ;

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section A n° 1551, appartenant au domaine public,

Considérant la nécessité, dans le cadre de l'aménagement du trottoir route de Cernex, de procéder à un échange de parcelles avec Monsieur et Madame LOFFEL Alain et Sylviane,

Considérant que cet échange implique préalablement la désaffectation et le déclassement de la parcelle A 1551 du domaine public communal,

Considérant que cet échange donnera lieu au versement d'une soulte par la commune afin de compenser la différence de valeur entre les biens échangés,

Considérant la nécessité de sécuriser juridiquement la procédure au regard du changement de maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de confirmer la délibération n° D2024_06_03_002 du 6 mars 2024 autorisant l'acquisition des parcelles situées le long de la RD 123 pour un montant de 1 € le mètre carré,
- de constater la désaffectation de la parcelle cadastrée A n° 1551 d'une contenance de 9 m², située 1 chemin des Bois du Levant,
- de prononcer son déclassement du domaine public communal,
- d'approuver l'échange de parcelles entre la commune et Monsieur et Madame LOFFEL Alain et Sylviane, selon les modalités suivantes :
 - cession par la commune de la parcelle cadastrée A 1551 de 9 m²,
 - acquisition par la commune des parcelles cadastrées A 1548 et 1550, d'une surface totale de 12 m²,
 - de préciser que cet échange donnera lieu au versement d'une soulte de 3 € par la commune à Monsieur et Madame LOFFEL Alain et Sylviane,
 - de préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune,
 - d'autoriser Monsieur Stéphane Bussat, maire en exercice, à signer l'acte annexé à la présente délibération, ainsi que tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-012

Délégations consenties au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après étude et délibération le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre, dans la limite d'un montant de 25 000 € par opération, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 4° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 7° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 8° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code ;
- 9° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;
- 10° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 11° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à l'une des délégations.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-013

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2132-1 et suivants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'autoriser le Maire pour la durée de son mandat, à ester en justice au nom de la commune, tant en demande qu'en défense, devant toute juridiction administrative, judiciaire ou pénale.

À ce titre, il est habilité notamment à :

- introduire toute action en justice nécessaire à la défense des intérêts de la commune,
- déposer plainte au nom de la commune,
- défendre la commune dans toute instance engagée contre elle,
- exercer toute voie de recours,
- transiger avec les tiers dans le cadre des litiges intéressant la commune,

Toutefois, les transactions impliquant un engagement financier supérieur à 1000 euros pour la commune, feront l'objet d'une délibération spécifique.

- se constituer partie civile au nom de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

N° 2026-23-04-014

COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID) : PROPOSITION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA DÉSIGNATION DES MEMBRES

Vu l'article 1650 du code général des impôts instituant dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ;

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de dresser une liste de 24 contribuables, annexée à la présente délibération, en vue de la désignation des membres de la CCID ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette liste à la Direction départementale des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

N° 2026-23-04-015

Désignation d'un représentant de la Commune au SYANE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie),

Considérant que le SYANE est un syndicat mixte regroupant les communes et intercommunalités de la Haute-Savoie, compétent notamment en matière de distribution publique d'électricité et d'aménagement numérique du territoire incluant le déploiement de la fibre optique,

Considérant que la commune est membre du SYANE et qu'à ce titre elle est représentée au sein de ses instances,

Considérant qu'il convient de désigner un représentant titulaire pour siéger au sein de ce syndicat,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- désigne en qualité de représentant titulaire de la Commune au SYANE : **Monsieur Anthonin PRESUTTI**
- précise que cette désignation est valable pour la durée du mandat en cours, sauf modification ultérieure décidée par le Conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que ses articles R. 1111-1- A et suivants,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
- Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants en début de mandat,
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (4 voix pour, 1 voix pour Monsieur David Bailleul et 6 abstentions), décide de désigner **Monsieur Jean-Olivier VIOUT** en qualité de référent déontologue des élus.

Article 1 : durée

Cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal en cours et prenant fin à son terme. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Il pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 euros TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

QUESTIONS DIVERSES

Désignation d'un correspondant incendie et secours

Monsieur Ludovic LAGER est désigné en qualité de correspondant incendie et secours et prendra ses fonctions dès la prise de l'arrêté du maire.

Travaux aux Combes : enfouissement des réseaux électriques, éclairage public et Telecom

Une réunion a eu lieu en mairie avec M. Patrick Glarey, chargé d'affaires d'Energie et Service de Seyssel.

Les devis définitifs seront soumis à l'approbation du conseil municipal prochainement après réactualisation des tarifs. Les travaux pourraient débuter au printemps 2027.

Une réunion sera organisée en amont courant juin, avec les responsables du CERD Pont Rouge - Usinens (gestionnaire du domaine public) afin de d'examiner les différentes possibilités d'aménagement de voirie qui pourraient être envisageables, en parallèle des travaux d'enfouissement.

Eclairage public

La question de l'extinction de l'éclairage public la nuit est abordée et sera mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal.

Terrain de jeux

Les filets des paniers de basket endommagés seront remplacés et les jeux pour enfants seront vérifiés et réparés.

Vente de paniers de légumes – la Baleine Maraîchère

Marion et Anouar habitants de Chavannaz et maraîchers bio proposent chaque mardi à 18 heures au chef-lieu (à proximité de la Mairie) une vente de paniers de légumes.

Transport – groupe scolaire Marlioz-Chavannaz

Conformément au règlement en vigueur sur le circuit, les enfants peuvent être inscrits à partir de 5 ans.

Décorations de Noël

Des devis seront prochainement présentés au conseil municipal en vue de l'acquisition de nouvelles décorations.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h24.